

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE du 06 mai 2013

Autorisant l'EURL CHATEAU ET PARC ZOOLOGIQUE
à modifier sa collection animalière dans son parc animalier
situé au lieu-dit « La Bourbansais » à PLEUGUENEUC

N°33112 MODIFICATIF

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 25 mars 2004, modifié le 19 mai 2009, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33112 délivré le 3 octobre 2003 modifié le 8 décembre 2009 autorisant l'EURL Château et Parc Zoologique de la Bourbansais à exploiter un parc animalier au lieu-dit « la Bourbansais » à PLEUGUENEUC ;

VU la demande présentée par l'EURL Château et Parc Zoologique de la Bourbansais en vue d'être autorisée à modifier sa collection animale ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 16 avril 2013 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 19 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-511.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du 4^{ème} programme d'action au titre de la Directive Nitrate s'appliquent à toutes les exploitations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ile-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er – L'article 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté n° 33112 du 3 octobre 2003 modifié le 8 décembre 2009 est modifié comme suit :

L'exploitant pourra y détenir toutes espèces dont la détention est autorisée conformément à la liste en annexe.

L'annexe est complétée comme suit :

Liste noms communs

Noms scientifiques

Les oiseaux

Héron Goliath	<i>ardea goliath</i>
Savacou	<i>cochlearius cochlearius</i>
Gros bec	<i>passerina brissonii</i>
Echasse d'Amérique	<i>himantopus mexicanus</i>
Agami trompette	<i>psophia crepitans</i>

Les mammifères

Sanglier

sus scrofa

Paresseux à deux doigts

chloloepus didactylus

LES AUTRES ARTICLES SANS CHANGEMENT

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de PLEUGUENEUC et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Claude FLEUTIAUX

